

**COMMUNE  
DE  
PLECHATEL**

**BRUITS DE VOISINAGE  
ARRÊTÉ REGLEMENTANT LES HORAIRES**

Le Maire de la Commune de PLECHATEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté municipal du 2 novembre 1994 portant règlementation des bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants ,

**ARRETE**

**Article 1** : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **du lundi au vendredi** : 08h30 -12h00 / 14h00 – 19h30
- **le samedi** : 09h00 – 12h00 / 14h00 – 18h30
- **dimanche et jours fériés** : 10h00 -12h00

**Article 2** : L'arrêté du 02 novembre 2004 est annulé.

**Article 3** : Le Chef de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

A PLECHATEL, le 13 novembre 2008  
Le Maire,